

CERN/FC/5533
CERN/2969
Original : anglais
24 août 2011

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA RECHERCHE NUCLÉAIRE
CERN EUROPEAN ORGANIZATION FOR NUCLEAR RESEARCH

Suite à donner

Procédure de vote

PRENDRE NOTE	COMITÉ DES FINANCES 336 ^e réunion 22 juin 2011	-
PRENDRE NOTE	CONSEIL 159 ^e session 23 et 24 juin 2011	-

CAISSE DE PENSIONS

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES
DE LA CAISSE DE PENSIONS DU CERN
POUR L'EXERCICE 2010**

**COMMENTAIRES DE L'UNITÉ DE GESTION DE LA CAISSE DE
PENSIONS**

Le rapport relatif à la vérification des comptes de la Caisse de pensions pour l'exercice 2010 figure dans le document CERN/FC/5532-CERN/2968. Le présent document contient les commentaires de l'Unité de gestion de la Caisse de pensions.

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES DE LA CAISSE DE PENSIONS DU CERN POUR L'EXERCICE 2010

COMMENTAIRES DE L'UNITÉ DE GESTION DE LA CAISSE DE PENSIONS

INTRODUCTION

L'Unité de gestion de la Caisse de pensions a examiné le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de la Caisse de pensions du CERN pour l'exercice 2010.

Les commentaires de l'Unité de gestion se limitent aux éclaircissements présentés ci-dessous. Il a été pris dûment note des autres points du rapport n'appelant aucun commentaire.

Le mode de présentation des états financiers de la Caisse a été approuvée par le Conseil d'administration de la Caisse de pensions (CACP) lors de sa réunion du 18 février 2010. L'État de la situation financière inclut un bilan technique indiquant la valeur actualisée actuarielle des prestations de retraite promises. La norme comptable internationale (IAS 26) - Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite, permet de présenter les états financiers accompagnés du rapport de l'actuaire ou de manière distincte. Cette norme n'impose pas de présenter le taux de couverture. Toutefois, la Caisse prend bonne note des observations des commissaires aux comptes et reverra sa manière de présenter cette information.

CHAPITRE 2 - CERTIFICAT DE VÉRIFICATION DES COMPTES

2.2 Opinion

Les commissaires aux comptes font référence au rapport de l'actuaire qui indique que « si la Caisse de pensions avait dû être liquidée à cette date, il en aurait coûté aux États membres la

somme de 3 185 MCHF (...) ». Il s'agit en fait simplement d'un scénario de liquidation en vertu des principes de l'IAS 26, lesquels se fondent sur les salaires projetés pour déterminer l'importance des obligations potentielles de la Caisse et non des obligations à payer en cas d'abandon du régime. La Caisse examinera ce point avec l'actuaire afin de définir une terminologie plus précise.

CHAPITRE 3 - PAS DE COMMENTAIRE

CHAPITRE 4 - STATUT JURIDIQUE DE LA CAISSE DE PENSIONS AU SEIN DE L'ORGANISATION

4.1. Modifications des Statuts et Règlements de la Caisse de pensions

S'agissant de la recommandation des commissaires aux comptes relative au Règlement financier et aux Règles d'achat pour les activités de la Caisse, celle-ci fera de l'établissement d'un calendrier pour la rédaction et la mise en application de ces procédures une priorité.

CHAPITRE 5 - L'ENVIRONNEMENT DE CONTRÔLE AU SEIN DE LA CAISSE DE PENSIONS DU CERN

5.1. Environnement de contrôle interne

Nous prenons note de la recommandation des commissaires aux comptes concernant le non-respect de l'allocation stratégique des actifs (ASA) approuvée par le Conseil en 2008.

Nous attirons l'attention sur le fait que l'ASA a été approuvée avant la crise financière et que, depuis 2008, les conditions sur les marchés financiers ont notablement changé. Nous rappelons également que le non-respect de l'ASA remonte à 2009, date à laquelle le Conseil d'administration de la Caisse de pensions a décidé de ne plus suivre l'ASA compte tenu des turbulences sur les marchés.

En outre, les nouveaux statuts approuvés par le Conseil en 2010 ont remplacé l'ancien processus de définition de l'ASA. Depuis le début 2011, la Caisse fonctionne déjà selon l'esprit des nouveaux statuts, même si la procédure n'a pas encore été pleinement officialisée.

Ainsi, en février 2011, le Comité de placement de la Caisse de pensions a approuvé une nouvelle « allocation stratégique naturelle des actifs » pour 2011, que l'Unité de gestion de la

Caisse de pensions a depuis commencé à appliquer, en fournissant régulièrement au Comité de placement et au Conseil d'administration de la Caisse de pensions des informations actualisées.

En outre, l'Unité de gestion de la Caisse de pensions a déjà examiné à plusieurs reprises un projet de déclaration sur les principes de placement. Nous confirmons notre objectif de présenter un projet officiel au Conseil d'administration de la Caisse de pensions d'ici à la fin de l'année.

5.1.1 Signature de l'ancien administrateur de la Caisse auprès d'établissements bancaires

Toutes les banques avec lesquelles la Caisse entretient des relations ont été informées par écrit de ce changement de la liste des signataires. Le fait que des banques n'aient pas supprimé cette signature résulte d'une omission de leur part.

La Caisse va relancer ces banques pour s'assurer qu'elles respectent pleinement la liste des signatures autorisées actuellement en vigueur auprès de la Caisse. Par ailleurs, grâce au système de contrôle interne de la Caisse, aucun ordre de paiement n'a été présenté par l'ancien administrateur pour signature. Nous rappelons également que la procédure de double signature en vigueur empêche qu'une seule personne puisse réaliser un mouvement de trésorerie non autorisé.

5.1.2. Vérification des données utilisées par des experts immobiliers et des chiffres vérifiés par les vérificateurs locaux

La Caisse instaurera un processus de réconciliation afin d'utiliser correctement les données auditées dans le cadre de la réévaluation des immeubles de placement.

5.1.3 Obligation de publier une analyse de sensibilité dès janvier 2013

Les dispositions de la norme IPSAS 30 seront étudiées avant leur entrée en vigueur, afin de s'assurer que la Caisse dispose de tous les moyens nécessaires pour se conformer en tous points à la norme.

5.2. Audit

5.2.1 Audit externe

Concernant la sélection de PWC, nous attirons votre attention sur le fait que, initialement,

ce choix a été fait à l'issue d'un appel d'offres réunissant trois offres. Renouveler l'appel d'offres chaque année n'est pas conforme aux meilleures pratiques compte tenu du temps nécessaire au vérificateur pour acquérir la connaissance et l'expertise de la Caisse. Les meilleures pratiques de l'industrie consistent à garder le même prestataire pendant cinq ans. En outre, nous avons entamé un processus en vue de formaliser un contrat avec PWC.

Concernant la livraison plus ponctuelle du rapport de PWC, nous notons que la date de remise dudit rapport figurait dans le plan d'audit 2010 et a reçu l'aval du Conseil d'administration de la Caisse de pensions. Dans le cadre de ce plan, une date a été fixée pour les commentaires des commissaires aux comptes. La procédure de planification de l'audit permet donc aux commissaires aux comptes d'influencer le contenu comme le calendrier du plan.

Enfin, concernant la recommandation des commissaires aux comptes préconisant que le « CACP recherche un niveau d'assurance en fonction des risques que le CACP souhaite lui-même surveiller », nous estimons que le CACP étant responsable des états financiers, il n'est pas en mesure de donner des instructions à un vérificateur indépendant concernant les paramètres de son mandat.

5.2.2. Audit interne

Concernant la fonction d'audit interne, ce point a été examiné de manière approfondie par le groupe de travail n° 1 et le CACP en vue de la mise à jour des Statuts de la Caisse. Selon la recommandation du CAPC, à laquelle les membres experts nommés par le Conseil ont souscrit totalement, la meilleure manière d'organiser la fonction d'audit consiste à mettre en place un système de contrôle interne pleinement opérationnel. Examiner l'efficacité du système de contrôle interne dans le cadre de l'audit annuel permettra de s'assurer que les opérations sont conformes aux meilleures pratiques.

6. Résultats financiers de l'exercice

Concernant la dégradation du niveau de capitalisation en 2010 et 2011, nous attirons votre attention sur le fait que cela est aussi dû à la modification du taux d'actualisation, qui est passé de 4,5% en 2008 à 2,55% en 2010 et 2,1% en 2011.

Nous prenons bonne note de votre recommandation préconisant de porter le rapport de l'actuaire à l'attention du Conseil. Il convient de noter que, en vertu des nouveaux statuts, une étude actuarielle complète doit être présentée au Conseil tous les trois ans. Réaliser un tel exercice chaque année n'est pas aisé compte tenu du travail et du coût qu'exige l'élaboration d'une analyse détaillée complète de la situation actuarielle de la Caisse. Rien n'empêche bien sûr le Conseil d'administration de la Caisse de pensions de réaliser une étude actuarielle complète plus souvent que tous les trois ans, s'il l'estime nécessaire.

6.1. Risques financiers et performance

La Caisse prend note de la déclaration des commissaires aux compte indiquant qu'ils « attir[ent] simplement l'attention du Conseil sur le fait que la sous-capitalisation aurait été bien moins grave si une politique de « *risque minimum* » avait été mise en place. Ainsi, si au cours des 15 dernières années, la Caisse avait investi ses actifs en obligations d'État à long terme (valeurs généralement considérées comme une référence pour des placements sains et sûrs, comme par exemple des obligations du Trésor allemand ou suisse), elle aurait réalisé un rendement sur investissement sans encourir ni perte d'actifs financiers, ni honoraires de gestion externe de portefeuilles. »

Cette conclusion nous surprend et nous émettons de sérieuses réserves quant au fait qu'une telle politique de placement aurait permis d'atteindre l'objectif de rendement actuariel de 5% fixé par le Conseil, tout en respectant une « politique de risque minimum ». Néanmoins, la Caisse demandera à un consultant indépendant spécialisé dans le domaine des risques d'investissement de réaliser une étude rétrospective des risques et des rendements d'une telle stratégie de placement et de rendre compte de ses résultats au Comité de placement de la Caisse de pensions et au Conseil d'administration de la Caisse de pensions.

Présentation des risques

Politique de placement

Nous prenons bonne note de votre remarque concernant l'absence de critères éthiques régissant le choix des placements de la Caisse. Nous étudierons votre

recommandation préconisant d'utiliser dans la mesure du possible des critères éthiques pour le choix des placements.

7. Résultats de l'audit

7.2. Règles d'achat

Comme indiqué plus haut au paragraphe 4.1 (Modifications des Statuts et Règlements de la Caisse de pensions), la Caisse fera de l'établissement d'un calendrier pour la rédaction et la mise en application de ces procédures une priorité.

Concernant le choix du consultant pour un contrat de services informatiques, nous tenons à souligner que trois offres ont été reçues, et que l'attribution du mandat à l'un des trois candidats a été faite par le Conseil d'administration de la Caisse de pensions, sur la recommandation de l'Unité de gestion de la Caisse de pensions.

Le fait que l'entreprise retenue ait un lien avec l'auditeur externe PWC est une coïncidence.

Il convient de noter que, même si la Caisse ne dispose pas de l'infrastructure du CERN pour l'adjudication d'appels d'offres, l'esprit des règles du CERN a été dans la mesure du possible respecté.

7.3. Absence d'autorisation formelle

Nous attirons votre attention sur le fait que la Caisse dispose d'une politique d'autorisation de voyage pour les déplacements du CEO. Il existe également au sein de la Caisse une procédure d'autorisation de voyage pour le personnel de l'Unité de gestion de la Caisse de pensions, qui permet à la Direction de la Caisse de contrôler les déplacements. Nous étudierons votre recommandation afin de rendre cette procédure plus formelle.

Nous notons que la question des frais de déplacement concerne exclusivement l'ancien administrateur. Il importe de comprendre qu'il y a eu une période de transition pendant laquelle l'ancien administrateur, bien que n'étant plus en poste, s'est activement employé à transférer les connaissances qu'il a acquises pendant les 20 années qu'il a passées au sein de la Caisse, et à gérer divers aspects de la Caisse en coordination avec le CEO et à la demande de celui-ci.

7.4. Immeubles de placement : garanties

Nous demanderons aux auditeurs locaux des immeubles de placement de prévoir dans leur plan d'audit des vérifications périodiques de l'existence, de la validité et du montant des dépôts de garanties.

7.5. Code de déontologie et déclaration

Le Code de déontologie de la Caisse a été approuvé par le Conseil du CERN dans le cadre des nouveaux statuts en décembre 2010 (CERN/2913/Rév.3). Ce code concerne explicitement :

- les personnes et entités assujetties au Code ;
- les responsabilités générales en application du Code ;
- les règles et procédures régissant les conflits d'intérêts (y compris les mesures à prendre en cas de conflits d'intérêts) ;
- l'attestation de respect du Code.

Les attestations signées de respect du Code ont été obtenues du personnel de l'Unité de gestion, des membres des organes de gestion de la Caisse de pensions et de leurs groupes de travail, ainsi que les personnes participant aux réunions de ces organes et groupes de travail. Les prestataires de services externes ont également été informés qu'ils étaient tenus de respecter le Code et le processus visant à obtenir de leur part une attestation de respect du Code est en bonne voie.

Étant donné que ce code vient juste d'être inscrit dans les Statuts de la Caisse, nous sommes très satisfaits de sa mise en application à ce jour. Toutefois, la Caisse reste vigilante en la matière et elle continuera de suivre les effets du Code en pratique et prendra notamment bonne note des développements au niveau du CERN.

La Direction de la Caisse de pensions tient à remercier chaleureusement les commissaires aux comptes pour leurs travaux de vérification des comptes de la Caisse et pour leurs recommandations relatives à son activité.